

Dans la mise sur pied des régimes d'aide juridique, on trouve essentiellement trois différents modèles. À Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, au Québec, au Manitoba et en Colombie-Britannique, c'est le barreau de la province qui a pris l'initiative d'instituer des bureaux d'aide juridique, qui, avec le temps, ont été pris en charge par leurs autorités provinciales respectives. En Ontario et en Alberta, le barreau et l'administration provinciale ont collaboré à l'élaboration de ce qui devait aboutir au régime actuel d'aide juridique qui, dans les deux provinces, est en grande partie subventionné par l'administration publique. À l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick, ce sont les autorités provinciales qui ont créé les régimes actuels d'aide juridique. En Saskatchewan, c'est également le législateur qui a pris l'initiative de mettre sur pied un programme d'aide juridique selon les termes d'un accord conclu entre le barreau et la province; quelques années plus tard, ce programme donnait naissance au régime actuel, qui assure des services d'aide juridique offerts en général par des avocats salariés.

Au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, le ministère fédéral de la Justice a administré un régime d'aide juridique en matière criminelle pendant un certain nombre d'années jusqu'en 1971. C'est à ce moment que l'administration de la justice, y compris l'aide juridique, a été confiée aux territoires.

Accords avec le gouvernement fédéral. Le ministère fédéral de la Justice a commencé à partager les frais de l'aide juridique dans les affaires criminelles en 1972. Le Québec et la Colombie-Britannique ont signé l'accord en décembre de cette même année; les quatre provinces de l'Atlantique, l'Ontario, le Manitoba et l'Alberta, en 1973, et la Saskatchewan, en 1974.

Le mode de partage des frais précisé dans l'entente concernant l'aide juridique en matière criminelle a traditionnellement établi une quote-part fédérale maximale.

Le mode de partage établi dans les ententes fédérales-provinciales et appliqué aux dépenses nettes de chaque régime détermine la quote-part du gouvernement fédéral à l'aide juridique en matière criminelle. Les dépenses partagées nettes représentent les frais que chaque régime d'aide juridique engage pour des affaires précisées dans l'entente fédérale-provinciale de partage des coûts de l'aide juridique en matière criminelle. Il s'agit des frais de service juridique et des dépenses administratives qui y sont reliées, moins toutes les sommes que les clients ont versées à titre de quote-part et de recouvrement. Les dépenses administratives font partie des frais partagés depuis 1976-1977.

La conclusion d'un accord entre les gouvernements fédéral et provinciaux dépend d'un certain nombre de conditions, notamment l'admissibilité des accusés, le choix des avocats, les appels interjetés à des cours de plus haute instance par la Couronne et les barèmes d'honoraires.

Par les années passées, un accord d'aide juridique en matière criminelle était en vigueur, mais depuis 1984-1985, deux programmes sont administrés, l'un pour les adultes et l'autre pour les jeunes gens.

L'aide juridique en matière civile est née en juillet 1980 des modifications apportées au *Régime d'assistance publique du Canada*, datant de 1966-1967. Sous les auspices de Santé et Bien-être social Canada, les gouvernements fédéral et provinciaux ont convenu d'assumer chacun 50 % des frais d'aide juridique en matière civile. Ces accords prévoient le paiement rétroactif des frais d'aide juridique en matière civile, sous réserve de la législation provinciale au chapitre de l'assistance sociale.

Dans les territoires, le partage des frais s'applique autant en matière civile qu'en matière criminelle. Des accords ont été signés avec les Territoires du Nord-Ouest en 1971 et en 1979, et avec le Yukon en 1977. Dans le cas des territoires, le gouvernement fédéral assume 50 % des frais jusqu'à concurrence d'un maximum établi.

Avocats de service. La plupart des provinces et territoires ont recours à un système d'avocats de service chargés de conseiller les détenus et autres personnes comparaisant sans avocat devant un tribunal, de les aider à obtenir des services juridiques et de les représenter sur place au besoin.

Au Nouveau-Brunswick, en Alberta et dans les deux territoires, ce sont des avocats de clientèle privée qui font office d'avocats de service. Par contre, ce sont principalement des avocats salariés qui exercent cette fonction au Québec, alors que dans les autres provinces qui ont recours à des avocats de service, soit Terre-Neuve, l'Ontario, le Manitoba et la Colombie-Britannique, on s'adresse à la fois à des avocats de clientèle privée et à des avocats salariés. En Ontario, le régime est un peu différent: à Toronto, des avocats salariés font office d'avocats de service tandis que partout ailleurs dans la province, on a recours à des avocats de clientèle privée.

Les avocats qui fournissent de tels services peuvent être affectés à des cours de magistrat (provinciales), à des tribunaux pour la famille et à des tribunaux de la jeunesse. Au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, les avocats de service suivent le tribunal dans ses déplacements.

La Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et la Saskatchewan n'ont pas de système officiel